



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 277-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.417

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Ali-Oesch (Thun, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Garantir la neutralité politique des cours LCO

Les cours de langue et de culture d'origine (LCO) offrent aux enfants allophones dès l'école enfantine un enseignement complémentaire à l'école obligatoire visant à transmettre la langue première ainsi que des connaissances sur la région d'origine. Ces enseignements sont précieux, car la langue première est essentielle pour se forger son identité personnelle et pour l'apprentissage d'autres langues. Ces cours stimulent en outre l'intérêt pour les autres cultures et accélèrent l'intégration.

Les cours LCO sont organisés et financés par les ambassades des pays d'origine ou par des organismes tels que les associations de parents. Le canton est chargé de concéder les autorisations aux prestataires et de coordonner l'offre. De plus, les écoles mettent des salles à disposition pour les cours LCO et informent les parents sur l'offre LCO. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande la participation à ces cours.

Conformément aux prescriptions de la Direction de l'instruction publique et de la culture, les cours doivent être neutres sur les plans politique et confessionnel. Les organismes qui les dispensent s'y engagent auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Il n'y a en revanche aucun moyen de vérifier si cette neutralité est respectée dans la pratique. Diverses craintes et indications laissent penser que des pays ayant un régime autoritaire exercent une influence sur le contenu et l'orientation idéologique des cours, par exemple par la distribution du matériel pédagogique ou le choix des enseignantes et enseignants. De telles indications ne sont souvent données que sous le manteau, par crainte de préjudices ou de représailles.

Ces deux articles parus dans la presse illustre la situation :

- <https://www.srf.ch/news/schweiz/z-symbol-am-esaf-russischkurse-fuer-migrantenkinder-kommen-unter-druck>

- <https://www.srf.ch/news/regional/bern-freiburg-wallis/sprachunterricht-fuer-kinder-schluss-mit-einfluss-der-heimatlaender>

Pour le canton de Berne, la question se pose donc de savoir comment faire respecter dans tous les cas les normes prescrites. La loi ne prévoit pas expressément la surveillance de l'enseignement LCO par le canton. Celui-ci doit néanmoins garantir qu'une offre complémentaire à l'école obligatoire, qu'il soutient activement, respecte la qualité et la neutralité exigées. Les autrices de l'interpellation demandent au gouvernement de préciser comment le canton entend procéder dans ce domaine.

Prescriptions juridiques :

Loi sur l'école obligatoire (LEO), article 16a :

« Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils. »

Concordat HarmoS, article 4, alinéa 4 :

« En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique. »

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Direction de l'instruction publique et de la culture a-t-elle connaissance d'indices selon lesquels la neutralité politique, confessionnelle ou idéologique des cours LCO est remise en question ?
2. Comment le gouvernement évalue-t-il le risque que les élèves suivant des cours de LCO subissent l'influence d'États autoritaires et d'enseignantes et enseignants choisis par ces derniers ?
3. Comment le canton procède-t-il en cas de non-respect des dispositions relatives à la neutralité dans les cours LCO ?
4. En raison des conflits politiques actuels dans différents pays et régions du monde, il convient d'apporter un soin particulier à l'enseignement LCO. Comment le canton encourage-t-il cette démarche ?
5. Comment le canton vérifie-t-il que les cours LCO sont dispensés dans le respect de l'exigence de neutralité, en particulier pour les pays en proie à des conflits politiques ?
6. Existe-t-il un échange entre la Direction de l'instruction publique et de la culture et les communes/écoles sur ces thématiques ? La Direction de l'Instruction publique et de la culture a-t-elle des remontées du terrain ?
7. Comment la Direction de l'instruction publique et de la culture aide-t-elle les communes et les écoles à aborder ces questions, notamment lorsque la neutralité des cours LCO est remise en question ? Quelle est la procédure à suivre par les communes et les écoles primaires dans de tels cas ?
8. Quelles autres mesures sont nécessaires ou envisageables du point de vue du canton afin de promouvoir et de garantir la neutralité des cours LCO ? Des actions sont-elles déjà prévues ?

Destinataire
– Grand Conseil